



Peut-on démissionner pendant un congé parental ?

Vérfié le 12 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, vous pouvez démissionner pendant votre congé parental en respectant la procédure habituelle en matière de démission (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883>).

Lorsque vous démissionnez, votre contrat de travail est rompu à la fin de votre préavis (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2855>).

Ainsi, si vous démissionnez parce que vous avez trouvé un nouvel emploi, vous ne pouvez pas le commencer avant la fin du préavis en cours. Toutefois, vous pouvez demander l'accord de votre employeur pour réduire la durée de votre préavis, mais il n'est pas obligé d'accepter.

Si votre préavis n'est pas arrivé à son terme à la fin de votre congé parental, vous devez reprendre votre poste pendant la période de préavis restant à courir, sauf dispense de votre employeur actuel.

Textes de référence

- Code du travail : article L1237-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901174&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901174&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)